Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 075-257500017-20261109-C2026_35_SEDIF-AR

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2026

Annexe n° C2026-35-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de partenariat tripartite avec la Direction régionale des Finances publiques et la Trésorerie des établissements publics locaux

---

LE COMITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 5211-12 et R. 5212-1,

Vu la délibération n° C2026-04 du Comité du 21 mai 2026, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la volonté commune du SEDIF, de la Direction Régionale des Finances publiques et de la Trésorerie des établissements publics locaux, d'engager une démarche visant à renforcer la coopération de leurs services et à accroître l'efficacité et la performance des circuits comptables et financiers,

Vu le projet de convention de partenariat établi à cette fin,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le projet de convention partenarial d'une durée de trois ans à conclure avec la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France (DRFiP) et la Trésorerie des établissements publics locaux,

Article 2 autorise le Président à signer la convention ci-annexée et tout acte ou document nécessaire à son exécution.

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 075-257500017-20261109-C2026_35_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 5 NOVEMBRE 2026

Le jeudi 5 novembre 2026 à 10h00, se sont réunis à l'usine de production d'eau potable située 28 avenue Guynemer à Choisy-le-Roi, sous la présidence de Richard DELL'AGNOLA, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 68, formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 29 octobre 2026, 12 ayant par ailleurs donné pouvoir, pour tout ou partie de la séance.

Etaient présents :

Prénom	Nom
Richard	DELL'AGNOLA
Charles	ABEHASSERA
Gilbert	AH-YU
Philippe	ARES
Philippe	AUDEBERT
Mohamed	AWAD
Nadège	AZZAZ
Pierre-Christophe	BAGUET
Zartoshte	BAKHTIARI
Camille	BARBIER
Stéphanie	BARNIER
Thierry	BARNOYER
Tayfun	BAYRAK
Mohamed	BELGACEM
Robert	BERNASCONI
Benoît	BLOT
Laetitia	BOCCARA
Frédéric	BOULILA
Claude	BRIQUET
Anne-Caroline	CAHEN
Christian	CAMBON
Luc	CARVOUNAS
Christian	CHAPELLON
Bénédicte	CHAUVELOT
Jean-Yves	CONNAN
Christian	COUTURIER
Didier	DAGONET
Jean-Paul	DAVID
Clément	DECROUY
Jean-Louis	DELORT
Pascal	DERCHE
Patrick	DONATH
Juliette	DUMEIGE-KERBRAT
Bernard	GLEIZE

Prénom	Nom
Gabriel	GREZE
Cumhur	GUNESLIK
Pierre-Edouard	EON
Laëtitia	FAUGIERES
Isaac	GABAÏ
David	HOURDEAU
Fabien	HUBERT
Olivier	HUBERT
Sylvie	JACQUIN
Didier	KENISBERG
Thierry	KITTAVINY
Philippe	LAURENT
Louis	LE PIVAIN
Martial	LEBOVITS
Patrick	LEROY
Nicolas	MANAC'H
Hervé	MARSEILLE
Georges	MARTINVALET
Luigi	NOCERA
Dicle	OZEN
Tonino	PANETTA
Ludovic	PEDRO
Anne	PELLETIER-LE BARBIER
Bruno	PEREZ
Hugo	POUPARD
Etienne	RAVIER
Robin	REDA
Dominique	REVEILLERE
Bruno	SEHIER
Georges	SIFFREDI
Céline	THEOPHILE
Christine	VICARI
Olivier	ZANINETTI
Salima	ZERROUR

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09/11/2026
ID : 075-257500017-20261109-C2026_35_SEDIF-AR

Ont donné pouvoir :

Prénom et Nom	à
Yann ALEXANDRE	Laetitia BOCCARA
Pascal BUTIN	Zartoshte BAKHTIARI
Jean-Pierre COURTOIS	Pierre-Edouard EON
Sophie DESCHIENS	Christian CHAPELLON
Marie-Hélène MAREUX	Philippe AUDEBERT
Philippe KNUSMANN	Pierre-Christophe BAGUET
Jean-Claude MARQUEZ	Olivier HUBERT
Georges MOTHRON	Etienne RAVIER
Denise THIBAULT	Anne PELLETIER LE BARBIER
Benoit GAILHAC	Olivier ZANINETTI
Maxime THORY	Sylvie JACQUIN
Julien WEIL	Jean-Paul DAVID

Le Comité ayant désigné M. Gabriel GREZE, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

◆◆◆◆◆◆◆